

Décision n° 2008-0844
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 24 juillet 2008
attribuant des ressources en numérotation à
la Société Réunionnaise du Radiotéléphone
(codes points sémaphores nationaux)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1995 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public dans le département de la Réunion en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 1 ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu l'envoi de la société Société Réunionnaise du Radiotéléphone reçu le 15 juillet 2008 ;

Après en avoir délibéré le 24 juillet 2008 ;

.../...

Décide :

Article 1^{er} - Les codes points sémaphores nationaux 3500 à 3503 sont attribués à la société Société Réunionnaise du Radiotéléphone (Siren : 393 551 007) jusqu'au 24 juillet 2028 pour l'exploitation de ses équipements techniques situés au Port (Réunion).

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le code attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

Article 3 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 24 juillet 2008

Le Président

Paul Champsaur